

Département de la
Haute-Savoie

Arrondissement de
Thonon-Les-Bains

Commune de
CERVENS

Arrêté PERMANENT
n°2011/14

COMMUNE DE CERVENS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté municipal
relatif aux bruits de voisinage

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
- 8 JUIN 2011

Le Maire de la Commune de CERVENS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-5, L2214-3 et L2215-1 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-5 et R623-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R111-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, R 133334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 ;

Vu l'arrêté du maire de Cervens du 17 mai 1993 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de bon voisinage et de tranquillité publique, de restreindre les périodes pendant lesquelles les activités pouvant être à l'origine de nuisances sonores sont autorisées

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit et notamment :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- Les aéronefs.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou du à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

Article 3 : Sur les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants,

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par :

- Le Maire de la commune concernée lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,
- Les services préfectoraux, après avis du Maire pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête nationale du 14 juillet,
- Fête du 31 décembre,
- Fête de la musique.

PROPRIETES PRIVEES

Article 4 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, moteurs thermiques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H à 20H,
- les samedis de 9H à 12H et de 14H30 à 19H,

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés

Article 5 : les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 6 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du

froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : L'arrêté du Maire du 17 mai 1993 est abrogé.

Article 8 : Les infractions aux présentes dispositions son constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

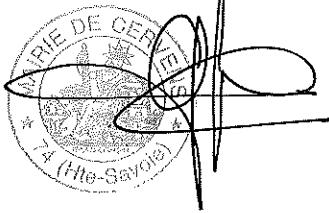
- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence aux articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Fait à CERVENS, le 1^{er} juin 2011

Le Maire,

Gil THOMAS



Rendu exécutoire compte-tenu de sa réception en S/Préfecture le : - 8 JUIN 2011

De sa publication et affichage le : -- 8 JUIN 2011